

GE_GERICHTE ATAS/1159/2018 vom 11. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1159_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1159/2018 du 11 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1159/2018 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

A/1572/2018 - 9/14 -

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le calcul des cotisations personnelles de la recourante pour l'année 2015 et sur les intérêts moratoires réclamés par l'intimée.

E. 5

Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). Est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9, al. 1 LAVS, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18 al. 4 LIFD, à l'exception des revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'art. 18 al. 2 LIFD (art. 17 règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 - RAVS - RS 831.101). L'art. 17 RAVS formalise une harmonisation entre le droit de l'AVS et le droit fiscal sur la notion de revenu d'une activité indépendante. Ainsi, tous les revenus d'une activité indépendante soumis à l'impôt fédéral direct sont en principe également soumis à cotisations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014). Dans ce cadre, l'art. 9 al. 3 LAVS, en relation avec l'art.

23 RAVS, prévoit que le revenu provenant d'une activité indépendante est déterminé par les autorités fiscales cantonales en se fondant sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Les données des autorités fiscales cantonales lient les caisses de compensation (art. 23 al. 4 RAVS). Le caractère obligatoire de ces données ne concerne que la fixation du revenu déterminant et n'englobe donc pas la question de savoir si et dans quelle mesure celui-ci est soumis à cotisations (ATF 121 V 80 consid. 2c). Dès lors, les caisses de compensation, sans être liées par la communication fiscale, doivent examiner au regard du droit de l'AVS qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Toutefois, les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à leur exactitude (ATF 134 V 250 consid. 3.3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1). D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité ; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de

A/1572/2018 - 10/14 - compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, celui-ci ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. À cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré exerçant une activité lucrative indépendante doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2264/2016 du 29 mai 2017 consid. 4.3.1 et les références). Selon le texte clair de l'art. 9 al. 4 LAVS entré en vigueur au 1er janvier 2012, le revenu communiqué par les autorités fiscales est un revenu net, duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites dans la mesure autorisée par le droit fiscal (ATF 139 V 537 consid. 5.3). Les caisses de compensation doivent reconstituer ce revenu à 100% en fonction des taux de cotisation applicables. L'art. 23 al. 4 RAVS précise que les données des autorités fiscales lient les caisses de compensation. Le but de l'art. 9 al. 4 LAVS est de décharger les autorités fiscales de l'addition des cotisations déduites et du devoir d'informer les caisses de compensation à ce sujet (FF 2011, p. 519, 528). Ainsi, la modification introduite par l'art. 9 al. 4 LAVS accepte le fait que les cotisations déduites fiscalement ne correspondent pas forcément à celles qui sont additionnées par les caisses de compensation puisque les caisses ne connaissent pas le montant de la déduction fiscale et que ce montant ne leur est désormais plus communiqué (ATF 139 V 537 consid. 5.4). Étant donné que la ratio legis de l'art. 9 al. 4 LAVS est également de dispenser la caisse de se demander si et dans quelle mesure l'autorité fiscale a déduit les cotisations sociales du revenu communiqué (contrairement à ce qui était le cas sous l'ancienne pratique ; cf. ATF 111 V 289), la caisse doit partir du principe que le revenu communiqué est un revenu net auquel il convient d'ajouter les cotisations AVS/AI/APG. L'art. 9 al. 4 LAVS institue à cet égard une présomption irréfragable qui n'aboutit pas pour autant à un résultat choquant. Il incombe en effet à l'assuré d'indiquer le montant de ses cotisations sociales dans sa déclaration fiscale, charge à celui-ci de contester l'avis de

taxation s'il constate que les cotisations sociales n'ont pas été correctement déduites (cf. ATF 110 V 369 consid. 2a et les références citées). Si l'assuré s'abstient de faire valoir ses droits en matière de taxation (en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 6.3.1), le revenu que l'autorité fiscale a communiqué à la caisse fait foi (ATF 139 V 537 consid. 5.5). Il y a toutefois lieu de s'écarter de ce principe lorsque la communication de l'autorité

A/1572/2018 - 11/14 - fiscale atteste de façon claire, expresse et dénuée de réserve qu'il n'a été procédé à aucune déduction de cotisations (ATF 139 V 537 consid. 6).

E. 6

En l'occurrence, l'intimée a calculé les cotisations personnelles de la recourante pour la période du 1er janvier au 28 février 2015 en se fondant sur le bénéfice de liquidation retenu par l'AFC dans l'avis de taxation du 21 mars 2016. Pour sa part, la recourante considère que cet avis de taxation est erroné dans la mesure où une grande partie des dettes contractées lors de l'exploitation du tea-room ont été acquittées après sa vente. Ainsi, l'intimée aurait dû s'écarter de l'avis de taxation et ne retenir aucun bénéfice de liquidation ni cotisation à sa charge. Lorsque l'intimée a rendu la décision entreprise, l'avis de taxation 2015 de la recourante était entré en force. Eu égard à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, cet avis de taxation doit être présumé conforme à la réalité, sous réserve d'erreurs manifestes et dûment prouvées, pouvant être rectifiées d'emblée. L'avis de taxation 2015 a été établi par l'AFC sur la base des informations et pièces communiquées par la recourante elle-même, en particulier le bilan de liquidation du 26 avril 2015. Sur ce point, les explications de l'intéressée selon lesquelles ledit bilan serait erroné n'emportent pas la conviction de la chambre de céans. Le bilan de liquidation en question avait pour but de déterminer la situation comptable du tea-room au 28 février 2015, au moment de la cessation de l'activité. Il a donc pris en considération non seulement le prix de vente du tea-room, mais également les dettes liées à son exploitation. Le fait que tout ou partie de ces dettes ait été acquittée postérieurement à la vente du tea-room ne signifie donc pas qu'elles n'ont pas été prises en compte dans le bilan de liquidation, au contraire. Si ce bilan avait effectivement été erroné, nul doute que la recourante aurait renoncé à le produire, ou aurait pris les mesures nécessaires à sa rectification, ce qu'elle n'a pas fait. À cela s'ajoute que la recourante a non seulement renoncé à contester sa taxation 2015, mais qu'elle en a accepté le résultat. En effet, selon le tableau personnel produit par la recourante, cette dernière a retenu que la vente du tea-room avait généré une « recette » de CHF 385'918.- « selon bénéfice de liquidation de l'AFC ». En outre, elle a comptabilisé dans la colonne des dépenses du mois de février 2016 le montant de CHF 40'794.- correspondant aux impôts cantonaux et communaux dus selon l'avis de taxation 2015. Selon l'avis de taxation 2015, le bénéfice net d'exploitation du tea-room est nul. Contrairement à ce que laisse entendre la recourante, cela signifie simplement que l'exploitation du tea-room n'a généré aucun bénéfice, mais n'a aucune influence sur l'existence ou non d'un bénéfice de liquidation, lequel correspond au montant du prix de vente sous déduction des dettes. La recourante soutient encore n'avoir réalisé aucun bénéfice de liquidation, le produit de la vente de son tea-room, soit CHF 687'255.-, ayant intégralement servi à couvrir les dettes contractées pendant son exploitation. Sur ce point, les explications fournies par l'intéressée sont peu précises et inexactes. Dans le cadre

A/1572/2018 - 12/14 - de la présente procédure, la recourante entend retrancher au bénéfice de liquidation de CHF 385'918.- les mêmes dettes que celles qu'elle a déjà invoquées

auprès de l'AFC et qui ont été comptabilisées en déduction du prix de vente du tea-room. De toute évidence, les dettes annoncées par la recourante ne sauraient être comptabilisées plus d'une fois. Compte tenu de ces éléments et faute d'erreurs manifestes dûment prouvées, c'est à bon droit que l'intimée s'est fondée sur la communication fiscale du 11 décembre 2017 et en particulier sur le bénéfice de liquidation de CHF 385'918.-, pour calculer les cotisations dues par l'intéressée pour la période du 1er janvier au 28 février 2015. Les autres éléments de calcul des cotisations personnelles n'étant pas ou plus litigieux, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 7

Reste à trancher la question des intérêts moratoires contestés par la recourante. a. À teneur de l'art. 41bis RAVS, doivent payer des intérêts moratoires les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation (al. 1 let. f). Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (al. 2). Dans le domaine des cotisations, les intérêts moratoires sont des intérêts compensatoires. Ils sont en effet destinés à compenser le bénéfice que le débiteur réalise en payant tardivement ses cotisations avec le préjudice subi par le créancier. Les intérêts moratoires sont dus même si le retard n'est imputable ni à une faute de la caisse de compensation ni à une faute de l'assuré (Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG [DP] - § 4001).

b. En l'espèce, suite à l'opposition de la recourante à sa décision du 22 décembre 2017, l'intimée a pris en considération une franchise de CHF 16'800.- dans le calcul du revenu déterminant, ce qui l'a conduite à réduire le montant des cotisations et intérêts moratoires réclamés à la recourante de CHF 1'643.20 (44'898 – 43'254.80). S'il est vrai que la décision entreprise manque de clarté quant à la façon dont l'intimée a réduit le montant des cotisations et intérêts moratoires, il n'en demeure pas moins que, contrairement à ce que soutient la recourante, les intérêts moratoires finalement facturés n'ont porté que sur le montant des cotisations facturées et non sur les intérêts eux-mêmes. Le montant de CHF 1'643.20 correspond en effet au correctif des cotisations personnelles de CHF 1'566.90 (42'813.40 – 41'246.50),

A/1572/2018 - 13/14 - auquel s'ajoute le rectificatif des intérêts moratoires, recalculés sur la base des nouvelles cotisations personnelles dues, soit CHF 76.30 (2'084.60 – 2'008.30).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/1572/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.